

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2020

Rapport annuel sur l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle*

Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité régionale de comté (MRC) doit présenter un rapport annuel concernant l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle* (Règlement).

Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle et permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

Section 1 Règlement

Le Règlement a été adopté par la MRC le 22 août 2018. Depuis, il fut modifié à deux reprises par les Règlements numéro 215-1, en 2019, et numéro 215-2, en 2020. Il est disponible sur le site Internet de la MRC tel que le requiert le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Section 2 Modifications apportées au Règlement au cours de l'année 2020

Des modifications ont été apportées au Règlement pendant l'année 2020, et ce, par le biais du *Règlement numéro 215-2 modifiant le règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle*. Ce règlement avait pour but de modifier les modalités d'octroi des contrats. En ce sens, les articles 26, 29, 31 et 32 ont été modifiés afin de permettre l'octroi de contrat de gré à gré lorsque la valeur est inférieure au seuil légal d'appel d'offres public obligatoire, de gré à gré, moyennant une recherche de prix auprès de deux fournisseurs.

Aussi, l'article 34 a été modifié afin de favoriser l'achat local et durable.

L'annexe IV du Règlement a été modifiée afin de permettre une meilleure détermination des besoins et une meilleure analyse quant au mode d'adjudication approprié pour chaque contrat.

Section 3 Applications des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle

Le Règlement contient :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures favorisant le respect que de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;

- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des règles de passations de contrats de gré à gré;
- des mesures de gestion des plaintes;
- des sanctions pour non-respect du Règlement.

Aucune modification n'a été apportée à ces mesures.

Section 4 Règles d'adjudication des contrats

Les règles principales d'adjudication des contrats se résument comme suit :

	Moins de 5 000 \$	5 000 \$ à moins de 10 000 \$	10 000 \$ à moins de 25 000 \$	25 000 \$ à moins du seuil légal d'appel d'offres public obligatoire	Seuil légal d'appel d'offres public obligatoire et plus
Modes d'adjudication (Exigences minimales)	gré à gré sans recherche de prix	gré à gré sans recherche de prix	gré à gré auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu	gré à gré auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu	Appel d'offres public
Obligation de remplir l'annexe IV	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Pouvoir de conclure le contrat	Coordonnateurs	Direction générale	Direction générale	Conseil	Conseil
Possibilité de favoriser l'achat local ou durable malgré prix plus élevé de 10 % ou d'au plus 5 000 \$	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Règles particulières aux contrats pour des services professionnels	Les contrats pour des services professionnels sont octroyés suivant les mêmes règles d'attribution que tout autre contrat. Cependant, l'attribution d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire et qui sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, sans recherche de prix est permise. L'adjudication d'un tel contrat se fait sur autorisation du conseil.				

Est permise, avec accord du conseil et moyennant la présentation écrite de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire sans recherche de prix par le directeur général dans les cas suivants : les cas prévus à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1); tout motif de saine administration; en cas de circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au bon de commande et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la MRC.

Section 5 Déroptions

Des dérogations aux règles principales d'adjudication des contrats sont permises, notamment pour des raisons de saine administration. Deux dérogations au Règlement ont été adoptées au courant de l'année 2020, par les résolutions numéros 2020-04-108 et 2020-04-116. Dans le premier cas, il s'agissait de procéder par appel d'offres sur invitation à deux enveloppes pour des services professionnels avec l'accord du conseil. Dans le deuxième cas, il s'agissait d'octroyer un contrat de gré à gré dans le cadre de la prolongation de service de consultation, pour des raisons de saine administration et avec l'accord du conseil.

Section 6 Plaintes

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

Section 7 Sanctions

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement.